

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1862.

---

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 21 juillet 1861, entre la Belgique et le Mexique.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le 19 novembre 1839, un traité de commerce fut signé à Mexico par les plénipotentiaires de la Belgique et du Mexique, mais la discussion en fut ajournée de notre part. Cet acte international ayant cessé d'être en harmonie avec les principes adoptés par les deux pays, on fut conduit à le remplacer par un nouveau traité, lequel fut conclu à Bruxelles, le 24 août 1854 ; approuvé par les Chambres belges, le traité de 1854 eut au Mexique le sort que celui de 1839 avait subi en Belgique : il ne fut pas ratifié.

Le Gouvernement a cherché à mettre un terme à cette situation, et le 20 juillet dernier, notre plénipotentiaire a pu conclure avec le Gouvernement mexicain le traité que, par ordre du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre approbation.

Cet arrangement a reçu la sanction du chef du pouvoir exécutif, investi à cet effet de pouvoirs extraordinaires par le congrès mexicain.

Il repose sur des bases libérales et constitue, de la part du Mexique, un véritable progrès en matière de législation économique.

Le principe du traitement national réciproque y est inscrit pour la première fois, et s'applique à l'exercice du commerce et de l'industrie, à l'administration de la justice et à l'acquisition des biens.

L'assimilation est complète en ce qui concerne les droits d'entrée à l'importation de tous produits pourvu qu'elle ait lieu sous pavillon de l'une des deux parties.

La faculté de faire le commerce d'échelle nous est également accordée.

Par l'art. 6 le Mexique consacre une innovation importante : la garantie de la liberté des cultes.

Quant aux droits de navigation et au cabotage, nous n'avons pu obtenir que la position la plus favorisée.

Il n'y a donc, dans le nouveau traité, d'autres restrictions à un régime entièrement libéral que celles qui résultent de la législation adoptée au Mexique pour la protection de la marine nationale.

En vertu d'un décret du 9 janvier 1856, il est concédé une prime de quatre pesos par tonneau aux navires de la marine mexicaine lorsqu'ils importent des objets provenant des ports d'Amérique, et de huit pesos par tonneau si les marchandises sont originaires de toute autre partie du monde.

Si des faveurs quelconques étaient à l'avenir accordées aux étrangers, le bénéfice immédiat nous en est assuré par l'art. 28, pendant dix ans, durée de l'arrangement.

La notice reproduite ci-après a été rédigée par M. T'Kint, négociateur belge de la présente convention et consul général en mission au Mexique :

« On sait que l'acte de navigation mexicain du 30 janvier 1854 établissait des surtaxes très-élevées à l'importation des marchandises sous pavillon des pays qui n'avaient pas de traité de commerce avec le Mexique et où les navires mexicains ne jouissaient pas du traitement national. C'est en présence de ce régime et en attendant la conclusion d'un traité de commerce avec le Mexique, que le Gouvernement du Roi prit un arrêté daté du 12 juillet 1854, accordant, en matière de commerce et de navigation, le traitement national au pavillon mexicain.

» Depuis lors, la législation commerciale au Mexique a été entièrement modifiée. L'acte-tarif du 1<sup>er</sup> juin 1853 cessa d'être en vigueur depuis la fin d'août 1855 et le régime provisoire auquel le commerce était soumis depuis la chute du général Santa Anna, fut remplacé par le nouveau tarif et règlement général des douanes du 31 janvier 1856.

» Enfin, l'acte de navigation susmentionné du 30 janvier 1854 fut abrogé dans toutes ses parties par le décret du 9 janvier 1856, qui y a substitué un système de primes en faveur de la marine nationale.

» Il est à observer cependant que le Gouvernement mexicain fut autorisé le 13 novembre dernier, par le Congrès national, à modifier le tarif des douanes et à réduire les droits d'entrée sur les marchandises étrangères jusqu'à concurrence de 40 p. %. Mais le Gouvernement mexicain loin de réduire les droits d'importation vient, par un décret du 16, d'élever à 60 p. % le droit de « contra registro » sur les marchandises étrangères.

» Le commerce étranger a lieu par les ports suivants :

» Sur le golfe du Mexique :

» Sisal, Campêche, Tabasco, Vera-Cruz, Tampico, Matamoros et l'île de Carmen (Laguna de Terminos);

» Et sur la mer du Sud :

» Acapulco, San Blas, Manzanilla, Mazatlan et Guagmos.

» Dans un travail statistique publié en 1856, M. Lerdo de Tejada évalue le commerce général du Mexique à une moyenne annuelle de 54 millions de piastres,

soit 270 millions de francs, dont 130 millions à l'importation et 140 millions à l'exportation.

» Si la situation politique a empêché le développement du commerce depuis 1836, on croit néanmoins que le chiffre du mouvement général n'a pas décliné depuis lors.

» D'après M. Lerdo de Tejada, les pays qui prennent part au commerce d'importation se classent dans les proportions et dans l'ordre suivants :

» La Grande-Bretagne . . . . .	fr. 62,500,000
» La France . . . . .	22,500,000
» Les États-Unis . . . . .	22,500,000
» L'Allemagne. . . . .	9,500,000
» L'Espagne . . . . .	5,500,000
» La Belgique. . . . .	1,500,000
» L'Italie . . . . .	450,000
» Les Républiques hispano-américaines . . . . .	1,250,000
» Cuba . . . . .	5,000,000
» L'Inde et la Chine . . . . .	5,500,000
	<hr/>
» Total. . . . .	fr. 130,000,000

» Les principaux articles d'importation sont les tissus de coton, de lin, de laine et de soie, le mercure, les vins et liqueurs, les armes, la faïence, les verres et cristaux, les tapis, la mercerie, les machines et mécaniques, les ouvrages en métaux, etc.

» Les exportations en argent monnayé ou en barres et en or représentent une valeur d'environ 22 millions de piastres, soit 110 millions de francs. Les bois de teinture, la cochenille, la vanille, le tabac, le café, la saïseparille, la jalap, les cuirs, le cuivre et plusieurs autres produits de moindre importance concourent pour environ 50 millions de francs aux exportations.

» L'or et l'argent sont exportés principalement pour la Grande-Bretagne. Les États-Unis reçoivent également une partie de ces valeurs.

» Voici comment, avant 1836, on répartissait approximativement les exportations entre les différents pays de destination :

» La Grande-Bretagne . . . . .	fr. 104,500,000
» Les États-Unis . . . . .	21,000,000
» La France . . . . .	5,000,000
» L'Espagne . . . . .	2,500,000
» L'Allemagne, la Belgique et l'Italie. . . . .	1,250,000
» Cuba . . . . .	5,000,000
» L'Inde et la Chine . . . . .	1,500,000
» Les Républiques hispano-américaines . . . . .	1,250,000
	<hr/>
» Total. . . . .	fr. 140,000,000

» Le port de Vera-Cruz effectue près des deux cinquièmes du commerce mexicain.

Voici quel a été, pendant les cinq dernières années, et d'après les statistiques officielles, le mouvement des importations par ledit port :

» En 1856 . . . . .	piastres.	17,720,582
» En 1857 . . . . .		11,224,415
» En 1858 . . . . .		10,033,569
» En 1859 . . . . .		14,027,920
» En 1860 . . . . .		13,198,278
Moyenne annuelle . . . . .	piastres.	<u>13,240,953</u>

soit en nombres ronds 66 millions de francs non compris le commerce de contre-bande.

» Les exportations ont atteint les chiffres suivants :

» En 1856 . . . . .	piastres.	8,942,988
» En 1857 . . . . .		11,384,763
» En 1858 . . . . .		2,913,376
» En 1859 . . . . .		5,856,310
» En 1860 . . . . .		6,883,633
» Moyenne annuelle . . . . .	piastres.	<u>7,196,634</u>

soit en nombres ronds 36 millions de francs.

» Ce qui fait 102 millions de mouvement général par le seul port de Vera Cruz.

» La participation de la Belgique au commerce d'importation du Mexique s'est réduite, de 1850 à 1859, d'après nos tableaux du commerce, aux chiffres suivants :

	Valeurs variables.
» 1850 . . . . . fr.	678,000
» 1851 . . . . .	1,017,000
» 1852 . . . . .	248,000
» 1853 . . . . .	233,000
» 1854 . . . . .	1,079,000
» 1855 . . . . .	1,128,000
» 1856 . . . . .	1,010,000
» 1857 . . . . .	546,000
» 1858 . . . . .	555,000
» 1859 . . . . .	391,000

» Ces valeurs ne représentent que notre commerce direct. On sait que plusieurs de nos produits sont aussi importés au Mexique par les voies indirectes de Hambourg et du Havre.

» Nos principaux articles exportés vers le Mexique sont les armes, les tissus de coton, de laine et ceux de lin, le fer, les verreries et cristalleries, etc.

» Nous avons reçu, en retour, des bois de teinture, pour une valeur moyenne annuelle de 60 à 70 mille francs.

» La comparaison de ces chiffres avec ceux du mouvement général du commerce mexicain fait voir que nos relations commerciales au Mexique sont susceptibles d'un développement assez considérable.

» Malgré la situation politique du pays, la Grande-Bretagne y a importé, pendant ces dernières années, pour une valeur moyenne annuelle de 60 millions de francs et la France pour plus de 20 millions de francs de marchandises.

» Les États de la fédération mexicaine qui avoisinent le double littoral du pays, et, par conséquent, les ports de commerce jouissent ordinairement d'une parfaite sécurité.

» Or, il n'est pas sans intérêt pour notre commerce et pour notre navigation, de rencontrer dans ces parages la garantie d'un traitement favorable.

» Le Gouvernement du Roi ne pouvait pas non plus rester indifférent au sort des Belges établis déjà sur plusieurs points du Mexique, principalement dans la capitale, et auxquels le nouveau traité donnera plus de sécurité et plus de protection.

» Mais c'est surtout lorsque la paix pourra être rétablie, et que nos relations de commerce et d'émigration pourront s'y développer librement, qu'il ne sera pas sans intérêt de leur avoir assuré, dès à présent, un traitement favorable.

» Le régime commercial du pays étant sujet à des changements fréquents, il était essentiel de faire adopter, à Mexico, les principes de notre législation commerciale avant que la présente administration ou celle qui lui succédera adoptât un régime qui eût pu être en désaccord avec le nôtre et qui, au lieu du traitement national, nous eût obligé de négocier sur la base du traitement de la nation la plus favorisée.

» La Grande-Bretagne, la France, les États-Unis, la Prusse, le Zollverein, l'Autriche, le Danemarck, le Hanovre, la Saxe, les villes hanséatiques, les Pays-Bas, etc., ont des traités de commerce avec le Mexique. Ces traités sont tous plus ou moins restrictifs.

» Le traité avec la Belgique est le premier qui, à Mexico, ait été négocié sur des bases plus larges et plus libérales.

» Les nombreux éléments de prospérité que possède le Mexique ne laissent pas que d'ajouter aussi de l'importance à la négociation belge. La situation géographique privilégiée, le groupement de ses montagnes et l'élévation de ses plaines qui, au centre du pays, forment pour ainsi dire un seul plateau de plus de cinq cents lieues de longueur et de près de deux cents lieues de largeur, la salubrité de ses régions élevées, la fertilité du sol, la facilité des communications, ses produits des zones torride et tempérée, ses nombreuses richesses minérales assurent au Mexique un grand avenir commercial. »

« Mexico, le 28 décembre 1861.

« AUG. T'KINT DE ROODENBEEK. »

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

CH. ROGIER.



## PROJET DE LOI.

---



Leopold,

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Le traité de commerce et de navigation conclu, le 20 juillet 1861, entre la Belgique et le Mexique, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 17 février 1862.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

**CH. ROGIER.**

---

## TRAITÉ.

---

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Son Excellence le Président de la république du Mexique, d'autre part, voulant régler, étendre et consolider les relations de commerce entre la Belgique et le Mexique, et resserrer par là les rapports d'amitié qui existent entre les deux pays, sont convenus d'entrer en négociation, pour conclure un traité propre à atteindre ce but et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Auguste T'Kint, chevalier de l'Ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre du Lion néerlandais, son chargé d'affaires au Mexique,

Et Son Excellence le Président de la république du Mexique, le sieur licencié Ezequiel Montès, député au congrès national ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

### ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le royaume de Belgique et la république du Mexique, et entre les citoyens des deux pays sans exception de personnes ni de lieux.

### ART. 2.

Il y aura entre la Belgique et le Mexique liberté réciproque de commerce et de navigation. Les Belges au Mexique, et les Mexicains en Belgique, pourront en toute liberté et sécurité entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes dans tous les lieux, ports et rivières qui sont, ou seront ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

### ART. 3.

Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront, comme les nationaux sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer en gros ou en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations ; ils pourront aussi être admis comme cautions en douane quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité, libres, dans tous leurs achats, comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Ils se conformeront pour tous les actes auxquels se réfère le présent article aux lois et règlements du pays et ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux, sauf les précautions de police employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Il est, en outre, convenu que les émigrants de l'un des deux pays jouiront dans l'autre des avantages de toute nature actuellement accordés par les lois et les décrets en vigueur ou qui le seront à l'avenir aux émigrants étrangers en se soumettant aux mêmes conditions.

#### ART. 4.

Les citoyens respectifs jouiront dans les deux États de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leur propriété. Ils auront en conséquence un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer dans toutes les circonstances les avocats, les avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom.

Enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont accordés aux nationaux et ils seront soumis aux mêmes conditions.

#### ART. 5.

Les Belges dans le Mexique, et les Mexicains en Belgique, seront exempts de tout service, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales et dans tous les autres cas, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

#### ART. 6.

La liberté la plus entière de conscience et de culte est garantie aux Belges dans le Mexique, et aux Mexicains en Belgique. Les uns et les autres se conformeront pour l'exercice extérieur de leur culte aux lois du pays.

#### ART. 7.

Les citoyens des deux parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux, en se conformant aux lois du pays.

Les Belges jouiront dans tout le territoire du Mexique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat*, ou testamentaires à l'égal des Mexicains, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les Mexicains jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat*, ou testamentaires à l'égal des Belges, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit par des Belges dans le Mexique ou par des Mexicains en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de déduction ou d'émigration ni aucun droit quelconque auquel les nationaux ne seraient pas assujettis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

#### ART. 8.

Seront considérés comme navires belges dans le Mexique et comme navires mexicains en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

#### ART. 9.

Les navires de chacune des deux nations contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre ou qui en sortiront soit par mer soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de fanal, de pilotage, de quarantaine, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront, par la suite, être imposés aux bâtiments nationaux.

#### ART. 10.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

## ART. 11.

Les navires de l'une des parties contractantes entrant en relâche forcée dans les ports de l'autre n'y payeront, soit pour le bâtiment, soit pour la cargaison, que les droits auxquels les navires nationaux sont assujettis en semblable cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que les navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas plus longtemps dans le port que ne l'exige le motif qui a déterminé la relâche.

## ART. 12.

Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance, dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

## ART. 13.

Les objets de toute nature, importés dans les ports de l'un des deux États, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon national.

## ART. 14.

Il n'est dérogé à la disposition précédente que pour l'importation du sel ou des produits de la pêche nationale; les deux pays se réservant la faculté d'accorder des privilèges spéciaux aux importations de ces articles sous pavillon national.

## ART. 15.

Les objets de toute nature exportés de l'un des deux États sous pavillon de l'autre, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas soumis à d'autres droits ou d'autres formalités que s'ils étaient exportés sous pavillon national.

## ART. 16.

Les bâtiments belges dans le Mexique, et les bâtiments mexicains en Belgique, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port, de prime abord, et se rendre ensuite, avec le reste de leur cargaison, dans d'autres ports du même État qui seront ouverts au commerce extérieur, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ni de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux pays seront traités de part et d'autre sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

**ART. 17.**

Pendant le temps fixé par les lois des deux pays, respectivement pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucun droit autre que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation. Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

**ART. 18.**

Les objets de toute nature provenant de Belgique ou expédiés vers la Belgique jouiront, à leur passage par le territoire du Mexique, en transit direct ou par réexportation, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant, ou en destination, du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature provenant du Mexique ou expédiés vers ce pays jouiront, à leur passage par le territoire belge, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant, ou en destination, du pays le plus favorisé.

Il est spécialement entendu que, dans le cas où une voie de communication quelconque entre les deux Océans viendrait à être établie à travers le territoire de la république du Mexique, les Belges, leurs navires, leurs marchandises, leurs correspondances et leurs propriétés de toute nature, ne pourront être assujettis à des droits, péages, charges ou formalités autres que ceux auxquels seront assujettis, dans les mêmes circonstances, les citoyens, les navires, les marchandises, les correspondances et les propriétés de tout autre pays, quel qu'il soit.

**ART. 19.**

Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Il ne sera imposé sur les marchandises exportées d'un pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Pareillement, aucune prohibition d'importation ou d'exportation de quelque article que ce soit n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes qu'elle ne soit également étendue à toutes les nations.

**ART. 20.**

Il pourra être établi des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce ; ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviendront qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial.

Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre des consuls, bien entendu que sous ce rapport les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

#### ART. 21.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de Belgique dans le Mexique jouiront de tous les privilèges, immunités et exemptions dont jouissent les agents de la nation la plus favorisée, de même qualité et dans les mêmes conditions.

Il en sera de même en Belgique pour les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires du Mexique.

#### ART. 22.

Les consuls de Belgique pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit en Belgique, les marins qui auraient déserté des bâtiments belges dans les ports du Mexique.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise leur en sera accordée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins citoyens du Mexique sont exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés belges.

Si le déserteur avait commis quelque délit sur le territoire du Mexique, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce jugement eût reçu son exécution.

Les consuls du Mexique auront exactement les mêmes droits en Belgique.

#### ART. 23.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés ou échoués sur les côtes du Mexique seront dirigées par les agents consulaires de Belgique et réciproquement, les agents consulaires du Mexique dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

Toutefois, si les parties intéressées se trouvent sur les lieux ou si les capitaines sont munis de pouvoirs suffisants, l'administration des naufragés leur sera remise.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront jamais assujetties à aucun droit de douane ou autre, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

#### ART. 24.

Les navires, marchandises ou effets appartenant aux citoyens respectifs qui auraient été pris par des pirates et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports de l'une ou de l'autre partie contractante seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents lorsque le droit de propriété sera prouvé devant ces tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an, par les intéressés, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

#### ART. 25.

Si l'une des parties contractantes entre en guerre avec un État quelconque, les citoyens de l'autre partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même État à l'exception, toutefois des villes ou ports qui seraient assiégés ou bloqués par terre ou par mer.

Pour être obligatoire, le blocus devra être effectif, c'est-à-dire, maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Prenant en considération l'éloignement des États des parties contractantes et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu des deux côtés, il est convenu qu'un bâtiment qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou bloqué, sans avoir connaissance du siège ou du blocus, pourra se diriger avec sa cargaison vers tout autre lieu qui lui paraîtra convenable; à moins que ledit bâtiment ne persiste à vouloir entrer malgré la sommation légale connue en temps opportun du commandant des forces militaires du blocus ou du siège.

Si un bâtiment appartenant à l'une des parties contractantes se trouve avant l'ouverture du blocus ou du siège dans un port assiégé ou bloqué par les forces de l'autre partie, ce bâtiment pourra librement sortir avec sa cargaison.

Il ne sera sujet à aucune confiscation, à aucun trouble quelconque, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Il est bien entendu que la liberté de commerce et de navigation stipulée au § 1<sup>er</sup> du présent article ne s'étendra pas aux articles de contrebande de guerre.

#### ART. 26.

Si l'une des parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, les marchandises couvertes du pavillon de la partie neutre, seront réputées neutres alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la partie

qui est en guerre et les marchandises appartenant à la partie neutre ne seront pas saisissables alors même qu'elles seront trouvées à bord des navires ennemis de l'autre partie. Bien entendu que les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

ART. 27.

L'une des parties contractantes étant en guerre avec un pays quelconque, l'autre partie ne pourra en aucun cas autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des lettres de marque pour agir hostilement contre la première ou pour inquiéter le commerce ou la propriété des citoyens de celle-ci.

ART. 28.

Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les agents diplomatiques, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront dans l'autre des franchises, réductions de droits, privilèges et immunités quelconques consentis ou à consentir au profit de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement si la concession est gratuite ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Il est d'ailleurs entendu que cette clause générale ne porte pas préjudice aux dispositions précédentes qui stipulent de plein droit et sans condition, le traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 29.

Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans qui commenceront à courir deux mois après l'échange des ratifications. Si un an avant l'expiration de ce terme ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année et ainsi de suite d'année en année.

ART. 30.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de dix-huit mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Mexico, le 20 juillet de l'an de grâce 1861.

(Signé) AUGUSTE T'KINT.

(Signé) EZEQUIEL MONTÉS.

---

---

## TABLE DES MATIÈRES.

---

Exposé des motifs . . . . .	4
Projet de loi . . . . .	6
Traité . . . . .	7

